

AR Prefecture

047-254702491-20241212-24_161_D-AI

Reçu le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024

PRÉCISE que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires,
Le 12/12/2024

Pour extrait conforme au registre
La Vice-présidente territoriale,

Madame Françoise LABORDE